

cent housing. Mr. Pavlov considered that point very important.

In conclusion, he would point out that the various objections raised, alleging that the inclusion of the USSR amendment to article 22 would alter the juridical character of the declaration, were unfounded.

Mr. CHANG (China) proposed the following wording for the first paragraph of article 22:

"Everyone has the right to a standard of living adequate for the needs of his family and himself, including food, clothing, housing, medical care and social services, and to security in the event of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other loss of livelihood owing to circumstances beyond his control."

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 18 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

69. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 22 (continued)

Mr. LUNDE (Norway) moved that speeches made on points of order and in explanation of votes should be limited in duration to two minutes each.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) proposed that the limit should be fixed at five minutes.

The Chilean proposal was adopted by 23 votes to 5, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN reopened the general debate on article 22 and the amendments to it.

Mr. LUNDE (Norway) supported the first paragraph of the Chinese amendment (A/C.3/347) with the exception of the final phrase, "in circumstances beyond his control", which in his opinion restricted unduly the very guarantees which the article was intended to provide. He urged strongly that the phrase should be deleted.

Mr. WATT (Australia) stated that, in view of progressive social security measures adopted in his country, his delegation felt a particular interest in article 22.

Most of the amendments submitted to that article reflected no basic difference in substance with the original text, which, it should be remembered, had been drafted with the assistance of representatives of the International Labour Organisation and the Commission on the Status of Women. That text might, of course, bear improvements of

l'homme une habitation digne d'un être humain. M. Pavlov souligne que c'est là un point très important.

En conclusion, il fait remarquer que les diverses objections qui ont été présentées et selon lesquelles l'inclusion de l'amendement de l'URSS à l'article 22 aurait pour conséquences de changer le caractère juridique de la déclaration ne sont pas fondées.

M. CHANG (Chine) propose la rédaction suivante pour le premier paragraphe de l'article 22:

"Toute personne a droit, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux, à un niveau de vie suffisant pour ses besoins et ceux de sa famille et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté."

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 18 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

69. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 22 (suite)

M. LUNDE (Norvège) propose que les interventions relatives à des motions d'ordre et les explications de vote aient une durée limitée à deux minutes chacune.

M. SANTA CRUZ (Chili), propose que la limite soit fixée à cinq minutes.

Par 23 voix contre 5, avec 7 abstentions, la proposition du Chili est adoptée.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion générale sur l'article 22 et les amendements qui s'y rapportent.

M. LUNDE (Norvège) appuie le paragraphe 1 de l'amendement présenté par la Chine (A/C.3/347) à l'exception du dernier membre de phrase, "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté", qui, à son avis, limite indûment les garanties mêmes que l'article est destiné à assurer. Il insiste vivement pour que ces mots soient supprimés.

M. WATT (Australie) déclare que, en raison des mesures progressives qui ont été adoptées par son pays dans le domaine de la sécurité sociale, sa délégation s'intéresse particulièrement à l'article 22.

La plupart des amendements que l'on propose d'apporter à cet article ne font apparaître aucune différence essentielle quant au fond avec le texte primitif, qui, il ne faut pas l'oublier, a été rédigé avec le concours des représentants de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission de la condition de la femme. La rédaction

style; it was, however, satisfactory in the main and should not be amended more than absolutely necessary.

He was rather dubious about the United States amendment (A/C.3/343). In the original text, the phrase "adequate for the health and well-being of himself and his family" plainly referred to a standard of living and, incidentally, met the point raised by the Cuban representative which the United States amendment was intended to satisfy. The United States amendment appeared to mean that, as regards a standard of living, the needs of the family should be merely taken into account and that the more satisfactory phrase quoted above applied exclusively to health and well-being.

Although the New Zealand amendment (A/C.3/267) was attractively simple and clear and brought in the question of widowhood, it omitted the vital reference to a standard of living adequate for the individual and his family. Moreover, the words "social security" should not be repeated in article 22, since they were used in a different sense in article 20.

He consequently preferred paragraph 1 of the Chinese amendment, but agreed with the Norwegian representative that the phrase "in circumstances beyond his control" should be deleted: no one would argue, for example, that an alcoholic should be denied assistance, even though he himself was responsible for his plight.

Paragraph 2 of the Chinese amendment covered the intention of the Dominican amendment (A/C.3/217/Corr.2), the actual text of which failed to make any provision for mothers of children past infancy.

With respect to the Yugoslav amendment (A/C.3/233), he observed that, while no one could quarrel with the principle that the same social protection should be extended to both legitimate and illegitimate children, it would hardly be feasible to proclaim that they were equal in civil rights, in view of laws existing in most countries with respect to inheritance and succession.

In order to meet the intentions of both the Dominican amendment and the portion of the Yugoslav amendment which appeared generally acceptable, Mr. Watt suggested that paragraph 2 should be redrafted to read as follows (A/C.3/348):

"All mothers, including expectant and nursing mothers, and all children, including illegitimate children, are entitled to special care and assistance."

Mr. SANTA CRUZ (Chile) thought that article 22 was one of the most important in the declaration, inasmuch as it laid special emphasis on the right of the individual to an adequate standard of living for himself and his family and guaranteed his social security.

He was opposed to the USSR amendment (E/800, page 35) dealing with social insurance, inasmuch as that concept was narrower than that

est naturellement susceptible d'être améliorée. Elle est cependant satisfaisante dans l'ensemble et il ne convient pas de modifier ce texte plus qu'il n'est absolument nécessaire.

L'amendement proposé par les Etats-Unis (A/C.3/343) rend M. Watt assez perplexe. Dans le texte primitif, les mots "suffisants pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille" visent manifestement un certain niveau de vie et, au surplus, répondent à la question soulevée par le représentant de Cuba, que l'amendement présenté par les Etats-Unis tend à résoudre. L'amendement des Etats-Unis semble impliquer que, en ce qui concerne le niveau de vie, il devra être seulement tenu compte des besoins de la famille et que le membre de phrase plus satisfaisant, cité plus haut, se rapporte exclusivement à la santé et au bien-être.

Bien que le texte de l'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) soit d'une simplicité et d'une clarté séduisantes, et qu'il introduise la question du veuvage, il ne mentionne pas l'idée essentielle d'un niveau de vie suffisant pour l'individu et sa famille. En outre, les mots "sécurité sociale" ne devraient pas être répétés dans l'article 22, puisqu'ils sont employés dans un sens différent à l'article 20.

C'est pourquoi M. Watt préfère le paragraphe 1 de l'amendement présenté par la délégation de la Chine, mais, comme le représentant de la Norvège, il pense que les mots "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté" doivent être supprimés: personne ne soutiendra par exemple que l'on doive refuser toute assistance à un alcoolique, même s'il est responsable de son état.

Le paragraphe 2 de l'amendement présenté par la Chine répond à l'intention de l'amendement de la République Dominicaine (A/C.3/217/Rev.2), dont le texte ne contient, en fait, aucune disposition relative aux mères d'enfants ayant dépassé le bas-âge.

En ce qui concerne l'amendement de la Yougoslavie (A/C.3/233) M. Watt fait observer que si personne ne songe à discuter le principe de l'égalité de la protection à accorder dans le domaine social, aux enfants légitimes et aux enfants illégitimes, il est assez difficile de proclamer qu'ils sont égaux dans leurs droits civils, en raison des lois en vigueur dans la plupart des pays sur l'héritage et la succession.

Pour tenir compte de l'intention, tant de l'amendement de la République Dominicaine, que de la partie de l'amendement de la Yougoslavie, qui paraît dans l'ensemble acceptable, M. Watt propose que le paragraphe 2 soit remanié et rédigé comme suit (A/C.3/348):

"Toutes les mères, y compris les femmes enceintes et les mères qui allaitent, et tous les enfants, y compris les enfants illégitimes, ont droit à une aide et à une assistance spéciales."

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que l'article 22 est l'un des plus importants de la déclaration, car il souligne tout particulièrement le droit de l'individu à un niveau de vie suffisant pour lui-même et pour sa famille, et lui garantit la sécurité sociale.

Il est opposé à l'amendement de l'URSS (E/800, page 35) qui parle d'assurance sociale, cette notion étant plus étroite que celle de la

of social security, which could be ensured not only by State action but by other means as well.

He supported both paragraphs of the Chinese amendment, on the understanding that paragraph 2 included all children, legitimate and illegitimate, and thus met the point of the Yugoslav representative. He thought, however, that the words "and well-being" should be inserted after the word "needs" in paragraph 1 of the Chinese amendment.

Mr. COROMINAS (Argentina) withdrew his amendment to article 22 (A/C.3/251).

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) remarked that article 22 fulfilled some of the promises made in earlier articles of the declaration by attempting, in a practical way, to guarantee an adequate standard of living. It should be noted, however, that its provisions fell short of actual achievements in the field of social security attained in Ecuador and in a number of other Latin American countries and did not represent any progress in implementing the principle of freedom from want proclaimed in the Atlantic Charter. There was, furthermore, a reference to better standards of life in the preamble to the declaration itself; it was regrettable that article 22 failed to call for further improvements.

He supported the original text of paragraph 1 with the addition of the United States amendment and of the word "decent" before the word "housing".

He suggested the following wording for paragraph 2, combining the ideas contained in the Dominican and Yugoslav amendments (A/C.3/349):

"Expectant and nursing mothers and all children, illegitimate as well as legitimate, have the right to special care and assistance."

Mr. KAYALY (Syria) supported paragraph 1 of the Chinese amendment and paragraph 2 of the basic text.

He was opposed to the USSR amendment for the following reasons: paragraph 1 imposed a responsibility on States, whereas the declaration should confine itself to proclaiming the rights of individuals; the idea of paragraph 2 was included in the original text; and paragraph 3 was covered in article 20.

He was equally opposed to the Yugoslav amendment. While he fully agreed that legitimate and illegitimate children were entitled to the same social protection, to grant equal civil rights to illegitimate children might serve to discourage legal matrimony and would conflict with the principle, already stated in the declaration, that the family was the fundamental group unit of society.

The Lebanese amendment (A/C.3/260) did not appear well founded; special care for mothers and children should be mentioned in an article dealing with social rights, as did article 22.

Mrs. BEGRUP (Denmark) supported paragraph 1 of the Chinese amendment, although she

sécurité sociale, qui peut être garantie, non seulement par l'Etat, mais encore par d'autres moyens.

Il appuie les deux paragraphes de l'amendement de la Chine, à condition que le paragraphe 2 vise tous les enfants, légitimes et illégitimes, et réponde ainsi au désir du représentant de la Yougoslavie. Il estime toutefois que les mots "et son bien-être" doivent être ajoutés après le mot "besoins" au paragraphe 1 de l'amendement de la Chine.

M. COROMINAS (Argentine) retire son amendement à l'article 22 (A/C.3/251).

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) fait observer que l'article 22 tient certaines des promesses contenues dans des articles précédents de la déclaration, en cherchant à garantir effectivement un niveau de vie suffisant. Il convient cependant de remarquer que les dispositions de cet article restent dans le domaine de la sécurité sociale en deçà des réalisations effectivement accomplies en Equateur et dans certains pays d'Amérique latine et ne représentent aucun progrès dans la mise en application du droit, pour tout individu, de vivre à l'abri du besoin, proclamé dans la Charte de l'Atlantique. Au reste, le préambule de la déclaration parle de meilleures conditions de vie; il est regrettable que l'article 22 ne réclame pas d'autres améliorations.

Le représentant de l'Equateur appuie le texte primitif du paragraphe 1, compte tenu de l'amendement des Etats-Unis, et avec l'addition du mot "convenable" après le mot "logement".

Il propose, pour le paragraphe 2, le texte suivant dans lequel sont fondues les idées exprimées dans l'amendement de la République Dominicaine et dans celui de la Yougoslavie (A/C.3/349):

"Les femmes enceintes, les mères qui allaitent et tous les enfants, aussi bien les enfants illégitimes que les enfants légitimes, ont droit à une aide et à une assistance spéciales."

M. KAYALY (Syrie) est partisan du paragraphe 1 de l'amendement de la Chine et du paragraphe 2 du texte de base.

Il combat l'amendement de l'URSS pour les raisons suivantes: le paragraphe 1 impose une responsabilité aux Etats alors que la déclaration doit se borner à proclamer les droits des personnes; l'idée contenue dans le paragraphe 2 se trouve déjà exprimée dans le texte primitif et le contenu du paragraphe 3 est déjà traité à l'article 20.

Il est également opposé à l'amendement de la Yougoslavie. Bien qu'il soit entièrement d'avis que les enfants légitimes et les enfants illégitimes aient droit à une protection sociale identique, il estime que le fait de conférer aux enfants illégitimes des droits civils égaux risque de détourner du mariage légal et serait en contradiction avec le principe, déjà proclamé dans la déclaration, selon lequel la famille est l'élément fondamental de la société.

L'amendement du Liban (A/C.3/260) ne paraît pas bien fondé. Il convient de mentionner l'aide spéciale aux mères et aux enfants dans un article qui traite des droits sociaux comme le fait l'article 22.

Mme BEGRUP (Danemark) appuie le paragraphe 1 de l'amendement de la Chine, dont

would prefer its final phrase to be deleted. She was pleased to see that both in paragraph 2 of that amendment and in the corresponding paragraph of the original text it was considered that mothers and children had the right to special care and assistance and that a matter of social justice rather than charity was involved.

She thought the Yugoslav amendment most appropriate. It was necessary to include in the declaration a statement that illegitimate children should enjoy the same legal rights and social protection as legitimate children. She thought the best drafting of that idea was to be found in the second alternative of the Norwegian amendment (A/C.3/344) to the Yugoslav amendment.

Although the adoption of various amendments might result in a clumsy text, it should be remembered that the Committee was voting on ideas, some of them new and worthwhile, ideas submitted by representatives of the forty countries which had not collaborated in drafting the text submitted by the Commission on Human Rights, and not on the actual wording, which could be improved by a drafting sub-committee.

It had been frequently said that the declaration would not be a legally binding document. As a statement of general principles, it was expected to exercise a moral influence on the people of the world. Since the living conditions and security of illegitimate children were determined by public opinion even more than by law, it was essential to include an appeal in favour of those children in the declaration.

Mr. PLEIC (Yugoslavia) stressed the fact that to proclaim the need of equal social protection for illegitimate children without at the same time proclaiming their legal equality would mean to sanction legal inequality. He was consequently unable to agree to the deletion of the first part of his amendment. He was glad to see that a number of representatives supported his amendment and that no serious objection had been raised to it. The United States representative had failed to explain the reasons for her opposition.

In reply to the French representative, he said that he had presented his amendment precisely because different social systems existed; had the Socialist system been universal, the provision would not have been needed.

He felt that article 22, which dealt with the question of social protection, was the proper place for his amendment. If the amendment were accepted in principle, however, its position in the declaration could be determined later.

He accepted the second alternative of the Norwegian amendment to his own, and pointed out that the French equivalent of "are equal in rights" should be *sont les égaux en droits*.

Mrs. CORBET (United Kingdom) said that she had originally intended to support the original text because she was not in favour of altering the clear and concise statements submitted by the Commission on Human Rights. She had also thought of supporting the United States amend-

ependant elle préférerait voir supprimer le dernier membre de phrase. Elle est heureuse de constater que, aussi bien dans le paragraphe 2 de cet amendement que dans le paragraphe correspondant du texte primitif, on a estimé que les mères et les enfants ont droit à une aide et à une assistance spéciales et qu'il s'agit là de justice sociale plutôt que de charité.

Elle estime que l'amendement de la Yougoslavie est tout à fait opportun. Il est nécessaire en effet de proclamer dans la déclaration que les enfants illégitimes doivent jouir des mêmes droits légaux et de la même protection sociale que les enfants légitimes. Elle estime que le texte qui énonce le mieux ce principe est celui de la seconde variante qui figure dans l'amendement de la Norvège (A/C.3/344) à l'amendement de la Yougoslavie.

S'il est vrai que l'adoption de divers amendements risque d'alourdir le texte, il convient de ne pas perdre de vue que la Commission vote sur des idées, dont certaines sont nouvelles et dignes d'être exprimées, soumises par les représentants des quarante pays qui n'ont pas participé à l'élaboration du texte soumis par la Commission des droits de l'homme, et non pas sur la rédaction proprement dite, qui pourra être améliorée par un comité de rédaction.

On a dit, à plusieurs reprises, que la déclaration ne sera pas un document ayant force exécutoire. En tant que déclaration de principes généraux, elle doit exercer une influence morale sur les peuples du monde. Les conditions de vie et la sécurité des enfants illégitimes étant déterminées par l'opinion publique encore plus que par la loi, il est indispensable d'inclure dans la déclaration un appel en faveur de ces enfants.

M. PLEIC (Yougoslavie) souligne le fait que de proclamer la nécessité d'une protection sociale égale pour les enfants illégitimes, sans proclamer en même temps leur égalité devant la loi, reviendrait à sanctionner une inégalité légale. Il ne peut, en conséquence, accepter de supprimer la première partie de son amendement. Il est heureux de constater qu'un certain nombre de représentants appuient son amendement et qu'aucune objection sérieuse ne lui a été opposée. La représentante des Etats-Unis n'a pas exposé les raisons de son opposition.

Répondant au représentant de la France, M. Pleic déclare qu'il a proposé son amendement précisément parce qu'il existe différents régimes sociaux; si le régime socialiste était universel, la disposition serait inutile.

M. Pleic estime que l'article 22, qui traite de la protection sociale, est celui où il convient d'insérer son amendement. Cependant, si l'amendement était adopté en principe, on pourrait déterminer plus tard la place à lui assigner dans la déclaration.

M. Pleic accepte la seconde variante contenue dans l'amendement de la Norvège à son propre amendement et fait observer que l'équivalent français de *are equal in rights* devrait être "sont les égaux en droits".

Mme CORBET (Royaume-Uni) déclare qu'elle a d'abord eu l'intention d'appuyer le texte primitif, parce qu'elle n'est pas d'avis de modifier les déclarations claires et concises proposées par la Commission. Elle a également eu l'intention d'appuyer l'amendement des Etats-Unis, parce qu'il

ment because it met the aims of the Cuban amendment to article 21 (A/C.3/232/Corr.1). The Chinese amendment, however, had now become the best draft; it was clearer, briefer and took into account the best parts of all the other amendments.

Her objection to the Norwegian amendment was that it failed to take into account cases where a deliberately idle individual might lay claim to protection unjustifiably. The Dominican amendment was—probably unintentionally—restrictive: the mother's need for protection extended beyond the period of nursing.

The Chinese amendment fully covered the substance of both the Dominican and the Yugoslav amendments. She agreed with the Yugoslav representative that no distinction should be made between legitimate and illegitimate children in the field of social security; indeed, in her country, no such distinction was made. Other countries did permit such discrimination; but discrimination as such was prohibited by the declaration as a whole. The word "childhood" in the Chinese amendment covered both legitimate and illegitimate children. If that were not accepted, the Australian amendment would be preferable to the Yugoslav, because the proposal made in the latter that equal rights should be granted to illegitimate and legitimate children went too far and might cause legal difficulties in such cases as inheritance. She hoped that the Yugoslav representative would not insist that his proposal should be retained.

There was some logic in the Lebanese amendment, but a proper distinction should be made between the idea of protection for women and children as set out in article 22 and of the family as the fundamental group unit of society as defined in article 14.

She opposed the New Zealand amendment—interesting though it was—because it omitted to mention the right to an adequate standard of living. The Chinese amendment, in any case, covered the ground more fully. That amendment, too, covered the ground of paragraphs 2 and 3 of the USSR amendment; the differences were merely a matter of wording. She could not, however, support paragraph 1 of the USSR amendment. It would be inappropriate to introduce the idea of social insurance. In her own and other countries social insurance implied payment of premiums by the workers; if no premiums were paid, the system would be more correctly known as social security. That part of the USSR amendment, therefore, was confusing.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) said that she still felt that her delegation's amendment was the best; there had been no cogent argument against it. She pointed out that the original text had not been approved by the International Labour Organisation, the representative of which had informed the Commission on Human Rights that

répond au désir exprimé dans l'amendement à l'article 21 présenté par la délégation de la République de Cuba (A/C.3/232/Corr.1). Toutefois, l'amendement de la Chine apparaît maintenant comme le meilleur texte; il est le plus clair, le plus bref et tient compte des meilleurs passages de tous les autres amendements.

Elle est opposée à l'amendement de la Norvège parce qu'il n'envisage pas les cas où un individu intentionnellement oisif prétendrait à une protection injustifiée. L'amendement de la République Dominicaine revêt — sans doute involontairement — un caractère restrictif: la mère a besoin de protection au delà de la période d'allaitement.

L'amendement de la Chine résume parfaitement quant au fond les amendements présentés par la République Dominicaine et par la Yougoslavie. Mme Corbet est d'accord avec le représentant de la Yougoslavie pour affirmer qu'aucune distinction ne doit être faite entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes en matière de sécurité sociale; de fait, cette distinction n'existe pas dans son pays. D'autres pays autorisent cette distinction; mais elle est interdite en tant que discrimination par l'ensemble de la déclaration. Le mot "enfance," dans l'amendement de la Chine, désigne à la fois les enfants légitimes et les enfants illégitimes. Si ce principe n'était pas admis, l'amendement de l'Australie serait préférable à celui de la Yougoslavie, car la proposition présentée par la Yougoslavie, tendant à ce que des droits égaux soient reconnus aux enfants légitimes et aux enfants illégitimes, va trop loin et pourrait susciter des difficultés juridiques, par exemple dans les questions d'héritage. Mme Corbet espère que le représentant de la Yougoslavie n'insistera pas pour que sa proposition soit retenue.

L'amendement de la délégation du Liban est assez logique, mais on doit faire la distinction qui convient entre l'idée de protection des femmes et des enfants, telle qu'elle est énoncée dans l'article 22 et l'idée de protection de la famille, en tant qu'élément fondamental de la société, telle qu'elle est définie à l'article 14.

Mme Corbet combat l'amendement de la Nouvelle-Zélande — quelque intéressant qu'il soit — parce qu'il passe sous silence le droit à un niveau de vie suffisant. De toutes façons l'amendement de la Chine traite la question plus complètement. Cet amendement porte également sur les mêmes points que les paragraphes 2 et 3 de l'amendement de l'URSS; les différences ne consistent que dans la forme. Mme Corbet ne peut toutefois appuyer le paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS: il ne convient pas d'introduire l'idée d'assurance sociale. Dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays, l'assurance sociale implique le versement de cotisations par les travailleurs; s'il n'y a pas versement de cotisations, le régime est plus justement désigné sous le nom de sécurité sociale. Ce passage de l'amendement de l'URSS prête donc à confusion.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) déclare qu'elle est toujours d'avis que l'amendement présenté par sa délégation est le meilleur; aucun argument convaincant n'a été présenté contre lui. Elle fait remarquer que le texte primitif n'a pas été approuvé par l'Organisation internationale du Travail, dont le représentant a déclaré à la

social security was the correct term for the subject it had in mind¹. The Commission, however, could not agree to use those words in the present context. The representative of the United States had argued that the Commission's text was well balanced; but her own amendment destroyed that balance. The Chinese amendment had met some of the objections on drafting points. She would not insist on the New Zealand amendment if the Chinese representative would consent to the insertion of the word "social" before the word "security", where it would cover the other rights contained in the paragraph. She would consent, too, to a separate statement of motherhood's right to protection in a second paragraph.

Mr. CASSIN (France) said that he would have supported the English version of the present text; The French version, however, had defects. He would not insist upon the French amendment (A/C.3/346) and saw no objection to using the Chinese amendment as a basis for the discussion. The words "health and well-being" should be substituted for the word "needs" in that amendment, restoring the very important idea of health from the Commission's text. He disagreed with the Chinese drafting where it appeared to place social services on the same level as food, clothing, housing, etc. It was through social services that an adequate standard of living could be obtained; social services should furnish food, clothing and housing. He proposed, therefore, that the distinction should be expressed by the substitution of the words "and has also the right to" for the words "and to" before the word "security" in the Chinese amendment, thus virtually restoring the basic text.

He could not support the New Zealand amendment. All too few countries had a system of social security as broad as that of New Zealand. To insert the idea of social security in that sense might create serious differences of opinion. He also disagreed with paragraph 1 of the USSR amendment. France, like the USSR, had a system of social insurance, but many countries had not. The more general term was therefore preferable.

He accepted paragraph 2 of the Chinese amendment. It covered the substance of the Dominican and Yugoslav amendments, and the use of the generic terms "motherhood" and "childhood" were adapted to the French text of the Commission's article. With regard to the Yugoslav amendment, equality of rights as between illegitimate and legitimate children should be included—if at all—in article 14. The declaration, however, could not state their equality before the law, because that went too far beyond a statement of general principles.

Commission des droits de l'homme que le terme "sécurité sociale" était exact dans le cas visé¹. Cependant la Commission ne peut pas convenir d'utiliser cette expression à ce propos. La représentante des Etats-Unis a déclaré que le texte de la Commission était bien équilibré, mais l'amendement qu'elle a présenté détruit cet équilibre. L'amendement du représentant de la Chine prévient certaines objections relatives à la rédaction. Mme Newlands n'insistera pas pour maintenir l'amendement de la Nouvelle-Zélande si le représentant de la Chine consent à ajouter le mot "sociale" après le mot "sécurité"; en effet ce terme engloberait les autres droits mentionnés dans le paragraphe. Mme Newlands consentira également que le droit de la maternité à la protection soit mentionné à part dans un second paragraphe.

M. CASSIN (France) déclare qu'il aurait appuyé la version anglaise du texte actuel mais que la version française est défectueuse. Il n'insistera pas pour l'adoption de l'amendement de la France (A/C.3/346) et il ne voit pas d'objections à ce que l'amendement présenté par la Chine soit utilisé comme base de discussion. Les mots "santé et bien-être" devraient être substitués au mot "besoins" qui figure dans cet amendement; on rétablirait ainsi l'importante mention de la santé qui figure dans le texte de la Commission des droits de l'homme. M. Cassin désapprouve la rédaction de l'amendement de la Chine, dans la mesure où elle semble placer les services sociaux sur le même plan que l'alimentation, le vêtement, le logement, etc. Ce sont les services sociaux qui permettent de réaliser un niveau de vie suffisant; ce sont les services sociaux qui doivent fournir l'alimentation, le vêtement et le logement. M. Cassin propose par conséquent d'établir cette distinction en substituant dans l'amendement présenté par la Chine les mots "et a également droit à la" aux mots "et à la" qui figurent avant le mot "sécurité," ce qui rétablirait à peu près le texte de base.

M. Cassin ne peut appuyer l'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande. Trop peu de pays possèdent un régime de sécurité sociale aussi étendu que celui de la Nouvelle-Zélande. L'insertion de l'idée de sécurité sociale dans ce sens pourrait susciter de sérieuses divergences d'opinion. M. Cassin n'approuve pas non plus le paragraphe 1 de l'amendement présenté par l'URSS. La France possède, tout comme l'URSS, un régime d'assurances sociales, mais beaucoup de pays n'en ont pas. C'est pourquoi le terme le plus général est préférable.

M. Cassin accepte le paragraphe 2 de l'amendement présenté par la Chine. Ce paragraphe traite, quant au fond, du même sujet que les amendements présentés par la République Dominicaine et la Yougoslavie et les termes génériques "maternité" et "enfance" correspondent au texte français de l'article rédigé par la Commission des droits de l'homme. Quant à l'amendement yougoslave, M. Cassin estime que si l'égalité des droits entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes doit être mentionnée, c'est à l'article 14 qu'il convient de le faire. Cependant, la déclaration ne peut proclamer leur égalité devant la loi, car cela dépasserait de beaucoup les limites d'un énoncé de principes généraux.

¹ See E/CN.4/SR.70 and E/CN.4/SR.71.

¹ Voir E/CN.4/SR.70 et E/CN.4/SR.71.

Miss KLOMPÉ (Netherlands) said she agreed with the Yugoslav representative in principle that illegitimate children should not have to bear the responsibility for the defects of society, but she could not support his amendment because it went too far by claiming equal rights in general for legitimate and illegitimate children. Not only was that impossible in accordance with the law in many countries, but it would mean a denial of the importance of the marriage bond and of the principle that the family was the fundamental group unit of society. She feared that the Yugoslav amendment would harm rather than benefit children by constituting an inducement to beget and bear children out of wedlock. She requested a roll-call vote on the Yugoslav amendment.

She supported the Chinese amendment, because it was preferable to the basic text and included the substance of the Australian (A/C.3/348) and the United States amendments (A/C.3/343). Paragraph 2 of that amendment was preferable to that submitted by the Dominican representative; the latter was too restricted. The word "motherhood" included all mothers in any condition.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) pointed out that most of the rights mentioned in article 22 had long been in force in his country and their scope was being progressively extended. There were bonus and pension schemes for gainfully employed persons and special care was provided for mothers and children. The basic text of the article was inadequate to reflect and extend such progress. He would, therefore, support the USSR, Yugoslav and Dominican amendments. It was essential to include a provision for the right to social insurance, since he believed that was prohibited in some countries. It was equally important to state explicitly the right to medical care and decent housing and that the State and society should be required to ensure a real opportunity of enjoying those rights.

Arguments had been voiced that the Yugoslav amendment was inopportune. It was, on the contrary, essential to state explicitly that no discrimination should be permitted against illegitimate children, because discriminatory laws against illegitimacy existed in some countries.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) thanked the Argentine and Cuban representatives for withdrawing their amendments in favour of hers, and the representatives of France, Ecuador and the Ukrainian SSR, who had agreed that her amendment contained a universally accepted idea. She would, however, gladly accept the Chinese amendment in the interests of harmony. She thought that the Yugoslav amendment should find its place in national legislation rather than in the declaration. She could not, however, bring herself to vote against it after she had struggled for the rights of illegitimate children for so many years.

Mlle KLOMPÉ (Pays-Bas) déclare qu'elle est d'accord en principe avec le représentant de la Yougoslavie, qui estime que les enfants illégitimes ne devraient pas porter la responsabilité des imperfections de la société, mais elle ne peut appuyer son amendement parce qu'il va trop loin en revendiquant d'une façon générale des droits égaux pour les enfants légitimes et les enfants illégitimes. Non seulement cet amendement est incompatible avec la législation de nombreux pays, mais il équivaudrait à une négation de l'importance des liens du mariage et du principe selon lequel la famille est l'élément fondamental de la société. Mlle Klompé craint que l'amendement yougoslave ne fasse plus de tort que de bien aux enfants, car il encouragerait à procréer hors du mariage. Elle demande un vote par appel nominal sur l'amendement présenté par la Yougoslavie.

Mlle Klompé appuie l'amendement présenté par la Chine, car il est préférable au texte de base, et il porte, quant au fond, sur les mêmes points que les amendements présentés par l'Australie (A/C.3/348) et par les Etats-Unis (A/C.3/343). Le paragraphe 2 de cet amendement est préférable à celui qui a été présenté par la République Dominicaine et dont la portée est trop limitée. Le terme "maternité" vise toute les mères, dans quelque condition que ce soit.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que la plupart des droits mentionnés à l'article 22 sont reconnus depuis longtemps dans son pays et que leur portée est progressivement étendue. Les salariés bénéficient de primes et de pensions et une aide spéciale est prévue pour les mères et les enfants. Le texte de base de l'article ne suffit pas pour refléter et favoriser les progrès dans cette voie. C'est pourquoi M. Demtchenko appuiera les amendements présentés par l'URSS, la Yougoslavie et la République Dominicaine. Il juge indispensable d'ajouter une disposition énonçant le droit à l'assurance sociale, qui est, croit-il, interdite dans certains pays. Il est également important d'énoncer d'une façon explicite le droit aux soins médicaux et à un logement digne de l'être humain et de stipuler que l'Etat et la société doivent être tenus de fournir effectivement à chacun la possibilité de jouir de ces droits.

On a prétendu que l'amendement présenté par la Yougoslavie n'était pas opportun. M. Demtchenko estime qu'il faut au contraire déclarer explicitement qu'aucune mesure discriminatoire ne doit être permise contre les enfants illégitimes, car il existe des lois discriminatoires contre les enfants illégitimes dans certains pays.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) remercie les représentants de l'Argentine et de Cuba d'avoir retiré leurs amendements en faveur du sien, ainsi que les représentants de la France, de l'Equateur et de l'Ukraine d'avoir admis que son amendement contenait un principe universellement reconnu. Cependant, dans un esprit de conciliation, Mlle Bernardino acceptera volontiers l'amendement de la Chine. Elle estime que l'amendement présenté par la Yougoslavie devrait plutôt être incorporé dans la législation nationale des différents pays que dans la déclaration. Néanmoins, elle ne peut se résoudre à voter contre cet amendement après avoir lutté pendant de nombreuses années pour les droits des enfants illégitimes.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation attached special importance to the inclusion of the right to social insurance. He could not agree that there were only differences of drafting between his amendment and the other texts. The USSR amendment went much deeper than the others: the right to social insurance must be guaranteed to anyone who was gainfully employed, and that guarantee must be implemented. Such social insurance must not be provided at the expense of the worker, as it was in certain countries. The USSR system—by which the State assumed full responsibility for the workers' provident funds—could perhaps not be extended in its entirety to all other countries, but he believed the principle should be explicitly stated; it would not be redundant to do so.

Medical assistance was not merely an item in an adequate standard of living but a specific right. The sanitary measures mentioned in the Cuban (A/C.3/232) and Argentine (A/C.3/251) amendments were quite as important as medical care. Great progress had been made in the USSR in the eradication of disease and in the provision of free medical care, in contrast to conditions elsewhere, where poverty often prevented access to proper medical assistance and thereby undermined the health of the nation. The right to medical assistance, even if not completely free, should, therefore, be stated.

He agreed with the representatives of Norway and Australia that the Yugoslav amendment would be improved by certain drafting changes; but, with that exception, it should be accepted.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) regretted that the United States amendment did not satisfy him and hoped that it would be withdrawn. He would have supported it, but in the context of article 21, not of article 22. He would submit a compromise amendment but reserved his right to insist upon retaining the substance of his amendment in the drafting sub-committee.

Mr. CHANG (China) said that he could accept certain drafting changes to his amendment. He agreed with the French and Chilean representatives that the words "health and well-being" should be restored; they should be substituted for the word "needs". He could not, however, wholly agree with the representative of France; social services certainly implied a support for an adequate standard of living, but they were not on the same level. It would, however, be possible to give emphasis to social services by inserting the word "necessary" before those words; it would refer to food, clothing, housing, etc. The word "and" would then be substituted for the comma after the word "housing".

He did not agree with the New Zealand proposal to insert the word "social" before the word "security". Social security had been mentioned in article 20, which had been intended to cover the subsequent articles. To repeat the words again in the present context would narrow their meaning.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation tient tout particulièrement à ce qu'il soit fait mention du droit à l'assurance sociale. Il ne saurait admettre qu'il n'existe que des différences de rédaction entre son amendement et les autres textes. L'amendement de l'URSS va beaucoup plus loin que les autres: le droit à l'assurance sociale doit être garanti à toute personne salariée et cette garantie doit être mise en œuvre. Cette assurance sociale ne doit pas fonctionner aux dépens du travailleur, comme c'est le cas dans certains pays. Il est possible que le régime en vigueur en URSS, par lequel l'Etat assume la charge entière de la caisse de prévoyance des travailleurs, ne puisse pas être étendu à tous les pays, mais M. Pavlov estime que le principe doit être énoncé d'une façon explicite; il n'est certainement pas superflu de le faire.

Les soins médicaux ne sont pas uniquement un élément nécessaire pour assurer un niveau de vie suffisamment élevé: c'est un droit formel. Les mesures sanitaires qu'appellent les amendements présentés par Cuba (A/C.3/232) et l'Argentine (A/C.3/251) sont tout aussi importantes que les soins médicaux. De grands progrès ont été réalisés en URSS en ce qui concerne la lutte contre les maladies et la fourniture des soins médicaux gratuits, tandis que dans d'autres pays, il arrive souvent que les personnes pauvres ne peuvent recevoir de soins médicaux convenables, d'où il résulte une détérioration générale de la santé sur le plan national. Le droit aux soins médicaux, même s'ils ne sont pas entièrement gratuits, devrait donc être énoncé.

M. Pavlov est d'accord avec les représentants de la Norvège et de l'Australie pour dire que l'amendement présenté par la Yougoslavie gagnerait à être quelque peu modifié dans sa rédaction; pourtant, compte tenu de cette réserve, cet amendement devrait être accepté.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) regrette que l'amendement des Etats-Unis ne puisse le satisfaire et espère qu'il sera retiré. Il aurait appuyé cet amendement s'il s'appliquait à l'article 21 et non à l'article 22. M. Pérez Cisneros présentera un texte transactionnel; il se réserve le droit d'insister au comité de rédaction pour que le fond en soit retenu.

M. CHANG (Chine) déclare qu'il peut accepter certaines modifications de rédaction à son amendement. Il admet avec les représentants de la France et du Chili que les mots "santé et bien-être" devraient être rétablis; ils devraient être substitués au mot "besoins". Cependant M. Chang n'est pas absolument d'accord avec le représentant de la France; les services sociaux contribuent certainement à créer un niveau de vie suffisamment élevé mais ils ne sont pas sur le même plan. On pourrait cependant souligner l'importance des services sociaux en leur ajoutant le mot "nécessaires". Cette expression s'appliquera à l'alimentation, au vêtement, au logement etc. La virgule après le mot "logement" sera alors remplacée par le mot "et".

M. Chang n'approuve pas la proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à ajouter le mot "sociale" après le mot "sécurité". Le terme "sécurité sociale" figure à l'article 20, qui doit servir à poser les principes généraux des articles suivants. Si on répétait ces mots à l'article 22,

He agreed with the representative of Uruguay that the word *seguridad* was a more accurate translation of the word "security" than the word *seguros*, which implied insurance.

He did not object to the Norwegian proposal that the phrase "in circumstances beyond his control" should be voted separately. It might be well to include the words, however, because they would tend to encourage self-reliance.

The Australian alteration of paragraph 2 might be acceptable. His own abstract terms "motherhood" and "childhood" could not be used with the words "have the right"; the words "are entitled" should therefore be substituted in the English text.

Replying to the representative of the Dominican Republic, he pointed out that the word "childhood" covered all children born in or out of wedlock. He was glad to note that the USSR representative believed that the Yugoslav amendment needed drafting changes. That amendment would be voted on by roll-call, but he suggested that a vote should first be taken on its principle and, if that were accepted, the drafting changes could then be made. He agreed with the representatives of the Dominican Republic and France that the Yugoslav amendment in its present form was inappropriate to article 22 and belonged rather in some article dealing with the protection of social status.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) withdrew her amendment (A/C.3/343) in favour of the Chinese amendment.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) disagreed with the representative of China: the words "have the right" should be retained in the English text of paragraph 2. If the Chinese text were put to the vote, she would move an amendment to substitute those words for the words "are entitled".

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND FORTY-FIFTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 18 November 1948, at 3.15 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

70. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 22 (continued)

The CHAIRMAN reminded the Committee that the general discussion of article 22 was closed, and asked the Committee to vote on the various amendments which had been submitted.

Mr. CHANG (China), with a view to avoiding procedural difficulties, withdrew the proposal he had made at the preceding meeting, in order to

leur portée serait diminuée. M. Chang est d'accord avec le représentant de l'Uruguay pour penser que le mot *seguridad* est une traduction plus fidèle de *security* que le mot *seguros* qui implique l'idée d'assurance.

M. Chang n'est pas opposé à la proposition de la Norvège tendant à ce que le membre de phrase "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté" fasse l'objet d'un vote distinct. Cependant il serait peut-être bon de retenir ce membre de phrase qui tend à encourager l'indépendance individuelle.

Les modifications au paragraphe 2 proposées par l'Australie peuvent être acceptées. Les termes abstraits "maternité" et "enfance" qui figurent dans l'amendement de la Chine sont incompatibles avec les mots *have the right*; mieux vaudrait employer dans le texte anglais les mots *are entitled*.

Répondant à la représentante de la République Dominicaine, M. Chang fait observer que le mot "enfance" s'applique à tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou illégitimes. Il est heureux de constater que le représentant de l'URSS est convaincu lui aussi que l'amendement présenté par la Yougoslavie devrait être modifié. Cet amendement fera l'objet d'un vote par appel nominal, mais M. Chang propose que l'on vote tout d'abord sur le principe qu'il énonce; si ce principe est accepté les modifications en question pourront ensuite être effectuées. M. Chang estime avec les représentants de la République Dominicaine et de la France que, sous sa forme actuelle, l'amendement présenté par la Yougoslavie ne devrait pas figurer à l'article 22 et qu'il trouvera mieux sa place dans un article traitant de la protection de la condition sociale.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) retire son amendement (A/C.3/343) en faveur de l'amendement présenté par la Chine.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) n'est pas d'accord avec le représentant de la Chine: les mots *have the right* devraient être maintenus dans le texte anglais du paragraphe 2. Si le texte proposé par la Chine est mis aux voix, elle demandera que ces mots soient substitués aux mots *are entitled*.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 18 novembre 1948, à 15 h. 15.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

70. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 22 (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que la discussion générale sur l'article 22 est close et invite la Commission à passer au vote sur les divers amendements proposés.

M. CHANG (Chine), voulant éviter des difficultés de procédure, retire la proposition qu'il avait faite à la séance précédente afin d'obtenir